

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUEZE Ets

605 route de Bourg-Saint-Andéol
07700 Saint-Just-d'Ardèche

Références : 2023 01969
Code AIOT : 0010200065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement GUEZE Ets implanté 605 route de Bourg-Saint-Andéol 07700 Saint-Just-d'Ardèche. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEZE Ets
- 605 route de Bourg-Saint-Andéol 07700 Saint-Just-d'Ardèche
- Code AIOT : 0010200065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUEZE ETS est implantée sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE depuis 2010, suite à la reprise d'une entreprise de transformation agroalimentaire, produisant des saucissons secs et des saucisses sèches.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-172-4 du 21 juin 2005. Aujourd'hui l'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE, il est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et à l'arrêté ministériel du

23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité autorisée de produits entrant dans la production journalière est de 4 tonnes.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2	/	Sans objet
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités dans le domaine de la gestion et le suivi des effluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une seule installation concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : 2221-1.
Constats : L'installation est concernée par la rubrique 2221-1 uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4 t/j (quantité de produits entrants).
Constats : Il a été déclaré pour l'année 2022 la production de 253 tonnes de produits secs à base de viande (saucissons secs et saucisses sèches), soit environ 413 tonnes de produits entrant correspondant à une moyenne journalière de 1,7 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Présence de plans tenus à jour des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides de l'installation. (Compléments apportés à l'inspection le 25/08/2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement et de mesure des eaux industrielles résiduelles est conforme aux caractéristiques requises par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.
Constats : Le déboureur-dégraisseur est entretenu, les vidanges sont réalisées tous les trimestres par la société LACDD COGNATA. La dernière vidange a été réalisée le 26 juin 2023 pour une quantité évacuée de 1,5 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires
Constats : Les paramètres recherchés dans les eaux résiduaires ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012. Paramètres manquants : - Débit horaire maximal ; - Température ; - pH ; - DBO5 ; - SEH ; - Cl-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : Dépassements des VLE constatées sur les 5 derniers prélèvements (les 4 prélèvements de 2022 et le premier prélèvement de 2023) : Émissions < à 2 fois la VLE : • Débit journalier max ; • DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : Les fréquences de prélèvements des eaux résiduaires pour les paramètres recherchés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux issues du réseau d'alimentation en eau potable public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le compteur d'eau est présent sur l'installation mais ne fait pas l'objet d'un relevé hebdomadaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'installation est raccordée au réseau public. L'ouvrage d'alimentation est équipé d'un disconnecteur au niveau du compteur d'eau.(Compléments apportés à l'inspection le 25/08/2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les mesures sont correctement renseignées dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus
Constats : Les récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

